

Cahier des charges à destination des organismes candidats pour la reconnaissance de la formation :

« Vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique des bâtiments résidentiels neufs – RE2020 ».

Version 3 du 7 janvier 2026

Dans le cadre de l'autorisation à réaliser des vérifications et mesures des installations des systèmes de ventilation mécanique des bâtiments résidentiels neufs, conformément à la Réglementation Environnementale 2020 (arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation , Art.20), la formation est dispensée par un organisme de formation respectant ledit cahier des charges du ministère chargé de la construction.

Le suivi et la validation d'une telle formation sont indispensables pour permettre la qualification de l'opérateur à réaliser des vérifications et mesures des installations de ventilation mécanique résidentielles, dans le cadre de la Réglementation Environnementale 2020.

L'attestation de validation de la formation, délivrée par l'organisme de formation au stagiaire, constitue une pièce du dossier de candidature à la qualification professionnelle (opérateur reconnu compétent par le Ministère en charge de la construction).

NB : L'opérateur ayant suivi et validé à partir du 1^{er} janvier 2019 une formation respectant les exigences définies au paragraphe V, est réputé satisfaire aux obligations des signes de qualités relatifs à la formation mentionnés au dit paragraphe.

Dans ce cadre, les organismes de formation s'engagent à informer chaque stagiaire ayant validé la formation, des nouveaux documents liés aux vérifications et mesures des systèmes de ventilation dans le cadre de la RE2020.

I. Conditions de recevabilité des formations

L'objectif principal de la formation est de former à la vérification et à la mesure des installations de ventilation mécanique des bâtiments résidentiels neufs, en vue d'autoriser les opérateurs à réaliser ces vérifications et ces mesures de performances conformément au Protocole ventilation RE2020 proposé par le Ministère en charge de la construction.

La formation est composée de deux modules A et B :

Le module A est facultatif. La durée minimale de ce module est de 1 jour. Il est composé d'une :

- Formation théorique.

Le module B est obligatoire. La durée minimale de ce module est de 2 jours. Il est composé de :

- Formation théorique,
- Et Formation pratique.

Le module A :

- Détaille notamment le cadre du contexte énergétique ainsi que les éléments constitutifs d'un système de ventilation,
- Porte sur les notions de base de la ventilation et correspond aux prérequis détaillés aux § III et III.2,
- Peut être organisé en présentiel ou en distanciel.

Le module B :

- Traite essentiellement du protocole réglementaire (Protocole Ventilation RE2020) mais aussi du rôle de l'opérateur dans le cadre de la RE2020,
- Porte sur l'ensemble des connaissances à acquérir décrit dans le § IV pour pratiquer la vérification et la mesure des performances des systèmes de ventilation,
- Est organisé par défaut en présentiel.

Dans le cadre de la reconnaissance de la formation par le Ministère en charge de la construction, les modules A et B de cette formation font l'objet de contrôles par le Ministère en charge de la construction ou de son représentant.

Pour qu'une formation sur la vérification des systèmes de ventilation des bâtiments soit reconnue par le Ministère en charge de la construction, l'organisme de formation doit fournir les éléments suivants au Ministère en charge de la construction :

- Check-list des éléments à fournir remplie, datée et signée (Annexe 1),
- Immatriculation de l'organisme (type d'organisme et n° d'agrément de formation),
- Formulaire de candidature pour la reconnaissance de la formation (Annexe 2),
- Charte de déontologie signée (Annexe 3),
- Liste des intervenants,
- Programme de la formation,
- Ensemble des supports de formation théorique (modules A et B),

- Descriptif technique des supports/maquettes (bouches, réseaux, structures, ...) mesurés et/ou vérifiés durant la formation pratique (module B),
- Descriptif du matériel de mesure utilisé,
- Cadre vierge d'attestation d'évaluation de la formation pratique (vérifications fonctionnelles et mesures débit /pression) en autonomie (Annexe 4),
- Cadre vierge d'attestation de la formation suivie par le stagiaire (Annexe 5)

La formation pratique du module B, incluant l'ensemble des phases du Protocole Ventilation RE2020 « Vérification, mesures des performances et objectifs pour les systèmes de ventilation mécanique dans le résidentiel neuf » (pré-inspection -hors qualification mais suivi recommandé, vérifications fonctionnelles, mesures fonctionnelles de débit et pression aux bouches) s'effectue sur une structure de référence (bâtiment ou module pédagogique) avec des caractéristiques correspondant au § V 2 – formation pratique. La description de ces caractéristiques doit également être transmise.

Les mesures de l'étanchéité à l'air des réseaux ne sont pas incluses dans le module B obligatoire et font l'objet d'autres formation et qualification.

II. Soumission d'un dossier de demande de reconnaissance

La soumission du dossier de demande de reconnaissance de l'organisme de formation auprès du Ministère en charge de la construction doit être réalisée sous la forme :

- D'un dossier complet, dont l'arborescence est conforme à la check-list (Annexe 1). Le dossier est adressé par courrier électronique, avec accusé de réception, au secrétariat de la commission : cap.GBA.DLA.DTerCE@cerema.fr

III. Cahier des charges du module A facultatif

1. Prérequis au module B obligatoire : connaître le cadre général et réglementaire des systèmes de ventilation

Afin de suivre le module de formation obligatoire, le stagiaire doit connaître, au moment de son inscription, l'intégralité du contenu du cahier des charges du module facultatif décrit au § IV.

Il est vivement recommandé au stagiaire de suivre ce module A de formation puisque ces prérequis font partie intégrante de l'évaluation finale de la formation.

2. Cahier des charges du module A facultatif

Le module A vise à valider les prérequis à la formation relative à la vérification et la mesure des performances des systèmes de ventilation mécanique des bâtiments résidentiels neufs, reconnue par le Ministre en charge de la construction.

Cette partie décrit :

L'environnement :

- Contexte énergétique général (national, européen et international)
- Objectifs nationaux de maîtrise de l'énergie : notamment la RE2020, les certifications et autres labels
- Enjeux
- Etat des lieux de la ventilation
- Les implications sur les consommations énergétiques et sur la qualité d'air intérieur

Le cadre réglementaire :

- L'arrêté de mars 1982
- Le DTU 68.3
- Les différents Avis Techniques (ATec)
- Les règles RAGE
- L'observatoire national de la ventilation

Les acteurs (liste non exhaustive):

- Ministère en charge de la construction
- ADEME
- Cerema
- Organisme(s) de qualification
- Effinergie
- Synéole
- Club ventilation

Les différents éléments constitutifs d'un système de ventilation, les différents types de systèmes de ventilation existants et leurs fonctionnements :

- Principaux systèmes : ventilation collective, ventilation individuelle,
- Les différents types de ventilation : naturelle, mécanique, hybride,
- La ventilation mécanique simple flux, double flux, autoréglable, hygroréglable,
- Les différents modes de fonctionnement (autoréglable, hygroréglable) des bouches et modules d'entrée d'air et en particulier la spécificité des modules d'entrée d'air sur les fenêtres de toit.

Le principe de fonctionnement de la ventilation :

- Le fonctionnement d'un ventilateur (débit variable et non variable),
- Les différents types de profil des vitesses et les perturbations dans les réseaux de ventilation,
- Le principe de dimensionnement d'une installation de ventilation (Ex. calcul des pertes de charge).

L'entretien et la maintenance des systèmes de ventilation :

- Bouches et entrées d'air,
- Groupe d'extraction,
- Réseau,
- Etc.

IV. Cahier des charges du module B obligatoire

A l'issue de la formation, le stagiaire doit être capable de réaliser une vérification des installations de ventilation mécanique résidentielles, et de faire le cas échéant, le constat d'un dysfonctionnement. Son intervention sur l'ensemble du système se limite à des vérifications visuelles et à des mesures fonctionnelles. Pour ce faire, le stagiaire procédera au démontage de bouches, à l'ouverture de trappes de visite, etc. Toutes ces interventions ne doivent pas entraîner de dommage sur le système de ventilation (Ex. pas de percement) et/ou sur l'enveloppe du bâtiment (Ex. pas de dégradation de la paroi).

À la fin de la formation, le stagiaire doit être capable de déterminer si une installation de ventilation est réalisée conformément aux exigences précisées par le Ministère en charge de la construction dans le cadre de la RE2020 (Protocole Ventilation RE2020).

L'organisme de formation s'assure dès le début de la formation que chaque stagiaire est en possession de la version en vigueur du protocole ventilation RE2020, de son guide d'accompagnement, et des documents afférents.

Il informe le stagiaire sur la nécessité de réaliser une veille réglementaire régulière en prenant en compte les informations diffusées officiellement sur le protocole, ses documents et guides complémentaires, à travers les sites <http://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/>, www.batiment-ventilation.fr et www.promevent.fr.

1. Formation théorique – partie obligatoire

La formation doit impérativement comprendre les éléments techniques suivants (dont l'ordre peut être modifié).

a) Généralités

Cette partie présente sommairement le contexte dans lequel s'insère les exigences liées à la vérification de la performance après travaux (RE2020 – arrêté du 4 août 2021), plus particulièrement la vérification et la mesure des systèmes de ventilation (Art.20).

Cette partie décrit :

- L'environnement,
- Le cadre réglementaire et normatif,

- Le cadre de l'autorisation.

b) Le protocole ventilation RE2020 - Vérification, mesures des performances et exigences pour les systèmes de ventilation mécanique dans le résidentiel neuf

Cette partie présente le protocole RE2020 - Vérification, mesures des performances et exigences pour les systèmes de ventilation mécanique dans le résidentiel neuf (que l'on nommera Protocole Ventilation RE2020 dans la suite du document), préconisé par le Ministère en charge de la construction, et disponible en téléchargement libre sur les sites suivants :

- www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr
- www.batiment-ventilation.fr

Cette partie détaille :

- La prise en compte du Protocole Ventilation RE2020,
- Les différentes parties du Protocole Ventilation RE2020,
- Les défauts généralement constatés,
- Les tableaux de contrôle,
- L'échantillonnage des réseaux et des bouches à inspecter,
- Le guide d'accompagnement du Protocole Ventilation RE2020

c) Pré-inspection de l'installation de ventilation

Cette partie de la formation doit montrer des études de cas d'inspection des systèmes de ventilation en maison individuelle et résidentiel collectif. La diversité des marques présentées doit être respectée. Les études de cas des différents systèmes doivent permettre au stagiaire d'acquérir la méthodologie de pré-inspection des installations de ventilation selon le Protocole Ventilation RE2020.

Cette partie de la formation détaille également les documents utiles à la pré-inspection (listés dans le Protocole Ventilation RE2020), le matériel dont le mesureur doit disposer avant de se rendre sur le site, et les éléments d'informations devant figurer dans le rapport d'inspection.

Une majeure partie de cette partie du protocole n'est pas à appliquer dans la cadre de la vérification des systèmes de ventilation dans le résidentiel neuf (RE 2020), mais une sensibilisation aux différents documents permettant de faciliter la vérification fonctionnelle in situ est indispensable.

d) Vérification fonctionnelle de l'installation de ventilation

Cette partie présente le Protocole Ventilation RE2020 de vérifications et mesures des performances des systèmes de ventilation préconisé par le Ministère en charge de la construction, et disponible en téléchargement libre sur les sites suivants :

- www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr
- www.batiment-ventilation.fr

Cette partie de la formation doit étudier des études de cas de vérification des systèmes de ventilation en maison individuelle et résidentiel collectif. La diversité des marques présentées doit être respectée. Les études de cas des différents systèmes doivent permettre au stagiaire d'acquérir la méthodologie d'inspection visuelle des installations de ventilation selon le Protocole Ventilation RE2020.

Cette partie décrit les défauts généralement constatés sur les systèmes de ventilation.

Elle détaille également l'échantillonnage des bâtiments, réseaux et des bouches à inspecter, les éléments et le matériel dont l'opérateur doit disposer avant de se rendre sur le site, et les éléments devant figurer dans le rapport d'inspection.

e) Mesure fonctionnelle de pression et de débit aux bouches de ventilation

Cette partie doit présenter les matériels de mesure de pression et de débit aux bouches, en précisant quel matériel doit être utilisé selon le mode de fonctionnement des bouches, et en veillant à la diversité des marques présentées. Elle présente également l'impact des conditions de température et d'hygrométrie de la pièce sur le fonctionnement des systèmes hygroréglables et donc le moment de mesurage le plus représentatif notamment pour la ventilation de type hygroréglable.

Cette partie présente le Protocole Ventilation RE2020 de vérifications et mesures des performances des systèmes de ventilation préconisé par le Ministère en charge de la construction, et disponible en téléchargement libre sur les sites suivants :

- www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr
- www.batiment-ventilation.fr

Cette partie détaille également l'échantillonnage éventuel des bouches et des terminaux, les éléments et le matériel dont le mesureur doit disposer avant de se rendre sur le site, et la préparation nécessaire pour effectuer les mesures. Elle détaille aussi les éléments devant figurer dans le rapport de mesure.

A l'issue de cette partie de la formation, le stagiaire doit être capable de juger de la conformité des débits ou des pressions mesuré(e)s avec les débits/pressions prévu(e)s aux bouches contrôlées.

f) Mesure spécifique de la perméabilité à l'air des réseaux de ventilation (hors exigences RE2020)

Cette partie de la formation inclut un très bref focus sur la perméabilité à l'air des réseaux de ventilation, comprenant notamment :

- Le principe d'une mesure de perméabilité à l'air d'un réseau de ventilation,
- La définition de l'indicateur f ,
- Les différentes classes d'étanchéité à l'air,
- Les solutions de traitement,
- Les retours d'expérience sur les résultats de mesure.

Cette partie est assurée conformément aux préconisations du protocole Promevent résidentiel (v2021) ou d'un protocole équivalent à l'étranger s'appuyant sur les normes EN 12237, EN 1507, EN 13403 et EN 12599.

2. Formation pratique – partie obligatoire

La formation pratique doit permettre de mettre en application les principes théoriques étudiés précédemment, pour les 3 volets de la formation : pré-inspection, mesures fonctionnelles de débit et de pression aux bouches et vérifications fonctionnelles des installations des systèmes de ventilation mécanique résidentielles.

La formation pratique doit être effectuée sur les principaux systèmes rencontrés in situ, avec a minima les éléments suivants présentés sous la forme d'une maquette, c'est-à-dire une installation fonctionnelle :

- Un réseau ou un moteur de type extraction (un caisson avec une sortie et hors réseau pieuvre), comprenant au moins 1 bouche autoréglable et 1 bouche hygroréglable,
- Un réseau de type insufflation avec au moins 2 bouches (dont au moins une bouche fixe),
- Un caisson de ventilation sans échangeur de chaleur avec un conduit souple, adapté au réseau pieuvre,
- Un autre caisson de ventilation (facultatif).

Le détalonnage des portes, le rejet sur toiture et les mortaises notamment peuvent être illustrés soit par une étude de cas, soit par un reportage photos.

La formation pratique doit se faire en petit groupe d'un maximum de 3 stagiaires par formateur.

V. Validation de la formation

La validation de la formation (module A facultatif et module B obligatoire) du stagiaire est réalisée :

- Pour les formations théoriques du module A facultatif et du module B obligatoire, à l'aide d'un questionnaire à choix multiples.
- Pour la formation pratique du module B obligatoire (vérifications fonctionnelles et mesures des performances), sur site et en autonomie. A l'issue de ces vérifications et mesures fonctionnelles, le stagiaire doit rédiger un rapport (dont la trame est détaillée dans le Protocole Ventilation RE2020) qui fait lui aussi l'objet d'une validation.

1. Contrôle des connaissances théoriques selon un questionnaire à choix multiples (QCM)

Les notions de base, et celles ayant fait l'objet de la formation et des documents qui l'accompagnent, doivent être validées par la réalisation du questionnaire à choix multiples. Ce questionnaire est élaboré au niveau national et comporte 40 questions. Les questions sont choisies de manière aléatoire dans une base de données spécifique.

La durée de l'examen est de 80 minutes.

Pour valider le questionnaire, le stagiaire doit obtenir la note minimale de 30/40. Un stagiaire peut tenter de passer 3 fois le contrôle des connaissances théoriques.

S'il échoue à l'issue du troisième essai, alors il est considéré qu'il n'a pas acquis les connaissances théoriques nécessaires. Les formations théoriques du module A et B ne sont pas validées. Le stagiaire doit suivre à nouveau a minima le module obligatoire pour permettre de se représenter au contrôle des connaissances théoriques.

2. Evaluation sur site de la pratique de la mesure

Le stagiaire est évalué par un examen pratique qui permet de vérifier que le candidat est capable d'effectuer :

- Une mesure fonctionnelle de débit et de pression aux bouches,
- Une vérification fonctionnelle d'une installation d'un système de ventilation mécanique résidentiel.

Cette évaluation doit avoir lieu au minimum 15 jours après la fin de la formation théorique et pratique. Elle ne peut par conséquent être faite consécutivement à la formation initiale.

L'évaluateur peut être l'un des formateurs de l'organisme de formation. Il doit être juridiquement indépendant du stagiaire, ne pas l'assister au cours de l'évaluation pratique et doit réaliser l'évaluation en toute indépendance et objectivité.

L'évaluateur délivre au stagiaire une attestation d'évaluation (voir Annexe 4).

3. Evaluation de la rédaction d'un rapport

Le stagiaire doit réaliser seul, après sa formation théorique et la validation de la pratique de la mesure, la mesure de débit / pression aux bouches / terminaux, et la vérification fonctionnelle de l'installation, et fournir un rapport à l'organisme de formation. Ce dernier doit procéder à l'évaluation du rapport selon la grille d'analyse du rapport utilisée dans le cadre de la qualification reconnue par le ministère en charge de la construction, publiée en ligne sur le site www.rt-re-batiment developpement-durable.gouv.fr.

Le rapport de ce test, comprenant les explications et justifications, est examiné par le formateur et fait l'objet d'observations.

Un stagiaire est autorisé à fournir au maximum trois fois un rapport à examiner par l'organisme de formation. Si à l'issue du troisième rapport, modifié selon les remarques de l'organisme de formation, le rapport n'est toujours pas validé, la formation pratique du module B n'est pas validée. Le stagiaire doit suivre à nouveau a minima le module obligatoire pour permettre de se représenter à l'évaluation sur site de la pratique de la mesure.

4. Attestation de formation

A l'issue de cette formation et de ces trois étapes de validation (§a, b et c), l'organisme de formation doit fournir au stagiaire l'attestation de validation ou de non validation de la formation aux vérifications des installations des systèmes de ventilation des bâtiments résidentiels neufs dans le cadre de la RE2020.

L'attestation de validation doit contenir a minima le texte de l'Annexe 2. Elle doit spécifier la date de validation de la formation et la note au QCM.

Sont joints à l'attestation de validation de la formation :

- La (ou les) analyse(s) des rapports,
- L'attestation d'évaluation de la pratique en autonomie, conformément à l'annexe 4.

VI. Suivi par l'organisme de formation du stagiaire qualifié

L'organisme de formation s'engage à réaliser une assistance technique vis-à-vis du stagiaire ayant validé leur formation relative à la vérification et à la mesure des performances des systèmes de ventilation.

Une adresse électronique (voire un numéro de téléphone avec une personne référente) doit être communiquée au stagiaire afin de bénéficier de cette assistance technique.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles (par exemple : dépôt de bilan de l'organisme de formation) ne permettant pas l'assistance technique du stagiaire par l'organisme, celle-ci devra se faire de manière autonome par le stagiaire par le biais des sites officiels du Ministère en charge de la construction.

VII. Cahier des charges relatif au module de mise à jour des connaissances en termes de vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique des bâtiments résidentiels neufs – RE2020

A l'issue de son passage en commission Qualibat 8741, le mesureur doit valider son dossier de suivi technique bi annuel au terme de deux passages en commission.

Lors du second et dernier passage en commission, si le contrôle documentaire présente toujours une ou plusieurs non-conformités (réserves), la commission demande à l'opérateur de suivre une formation d'une journée auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministère.

A l'issue de la formation théorique, le stagiaire doit être capable de rédiger un rapport conformément à la version la plus récente du protocole ventilation RE2020 : Vérification, mesures des performances et exigences des systèmes de ventilation mécanique dans les bâtiments résidentiels neufs.

L'organisme de formation s'assure que chaque stagiaire est en possession de la version en vigueur de du protocole ventilation RE2020 dès le début du module de remise à niveau des connaissances. Il rappelle et insiste auprès du stagiaire sur la nécessité de réaliser une veille réglementaire régulière en prenant en compte les informations diffusées officiellement sur le site dédié de la FAQ, accessible sur le site du Ministère : <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr>, qui est alimentée régulièrement par de nouvelles Questions / Réponses.

1. Formation théorique

La formation théorique est dispensée par l'organisme de formation uniquement en présentiel car elle concerne le cœur du métier de mesureur c'est-à-dire les contours de la vérification et la mesure des performances et exigences des systèmes de ventilation mécanique dans les bâtiments résidentiels neufs.

La durée de la formation est de 8 heures.

Afin d'atteindre l'objectif de savoir rédiger un rapport de mesure conforme aux exigences réglementaires, la formation rappelle les notions suivantes :

- Un bref rappel des documents de référence : textes en vigueur et jurisprudence interne à la commission Qualibat ;
- Focus approfondi sur la FAQ ;
- Les règles d'échantillonnage ;
- La Pré-inspection : contrôle documentaire, étude de dimensionnement, avis techniques ;
- Les vérifications fonctionnelles ;
- Les mesures ;
- La rédaction du rapport, présentation de la grille d'analyse, modèle anonymisé de rapport de mesure conforme.

2. Validation de la formation

La formation théorique du stagiaire est sanctionnée par la validation d'un questionnaire à choix multiples (QCM).

Ce questionnaire est élaboré au niveau national et comporte 20 questions. Les questions sont choisies de manière aléatoire dans une base de données spécifique.

La durée de l'examen est de 30 minutes.

Pour valider le questionnaire, le stagiaire doit obtenir la note minimale de 15/20.

Le stagiaire peut tenter de passer 2 fois le contrôle des connaissances théoriques.

S'il échoue à l'issue du deuxième et dernier essai, alors il est considéré qu'il n'a pas acquis les connaissances théoriques nécessaires. Le stagiaire devra suivre à nouveau un cycle complet de formation initiale.

3. Attestation de formation

A l'issue de cette formation, l'organisme de formation fournit au stagiaire l'attestation de validation ou de non validation de la formation relative à la mise à jour des connaissances de vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique des bâtiments résidentiels neufs dans le cadre de la RE2020, sous un délai de 15 jours.

L'attestation de validation doit contenir à minima le texte de l'Annexe 6. Elle doit spécifier sans ambiguïté la date de validation de la formation et la note au QCM.

VIII. Informations sur les formations reconnues

Le Ministère en charge de la construction transmet à l'organisme de formation l'avis de reconnaissance de la formation. Parallèlement, il diffuse sur le site internet www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr la liste tenue à jour des formations reconnues, dans le cadre de l'autorisation à réaliser des vérifications des installations des systèmes de ventilation mécanique dans les bâtiments résidentiels neufs conformément à la Réglementation Environnementale 2020

IX. Contrôle de l'organisme de formation

L'organisme de formation s'engage à signer et respecter la charte de déontologie (cf. Annexe 3). L'organisme de formation s'engage à transmettre au Ministère en charge de la construction toutes les évolutions des supports de formation initialement validés.

Le Ministère en charge de la construction se réserve la possibilité de faire évaluer par ses soins ou par un organisme extérieur la qualité des formations. L'organisme autorisé doit pleinement collaborer à ces évaluations et fournir tous les éléments nécessaires à leur bon déroulement.

1. Modalités du contrôle

a) Généralités

Le Ministère en charge de la construction met en place un contrôle sur site de la reconnaissance des organismes de formation « vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique des bâtiments résidentiels neufs – RE2020 » tous les 3 ans.

Un contrôle peut être diligenté avant le terme des 3 ans pour les motifs suivants :

- Révision conséquente du support de formation ; dans ce cas, l'organisme de formation doit informer par mail le secrétariat de la commission dès qu'une telle modification survient.
- Réclamation(s) en provenance de tiers (commission Qualibat, stagiaires, autres organismes de formation reconnus...).
- Autre détection d'anomalies.

Suite à ce contrôle, le Ministère en charge de la construction renouvelle la reconnaissance de la formation, la suspend ou bien la retire.

Le Ministère en charge de la construction s'appuie sur l'avis de la commission de reconnaissance des formations, composée d'experts dans le domaine de la ventilation ; commission qui examine la conformité du dossier par rapport au cahier des charges détaillé au § III.

A la demande de la commission de reconnaissance des formations d'examen, l'organisme de formation fournit les éléments du dossier indiqués au § I (Annexe 2 exclue du contrôle), et dans les délais impartis de façon dématérialisée (Cf. § II).

Pour les besoins du contrôle, l'organisme de formation fournit en sus :

- La liste exhaustive (comprenant obligatoirement le numéro des pages du support de formation corrigées, supprimées et ou ajoutées) de tous les changements effectués sur le support de formation depuis le dernier contrôle.
- Le récapitulatif des formations données au cours de la dernière année (N-1), synthèse de l'évaluation de la formation par les stagiaires au cours de cette même année (N-1), et les perspectives d'évolution qui découlent de ces résultats.

Nota : L'organisme de formation a la possibilité de transmettre 15 jours avant la date de l'audit des compléments d'information succincts.

b) Déroulement de l'audit

La commission de reconnaissance des formations dispose d'un secrétariat qui programme et organise les audits. Il prend contact avec les organismes de formation pour arrêter la date du contrôle.

Le secrétariat de la commission examine dès réception la complétude du dossier avant envoi à l'auditeur, via la check-list (cf. annexe 1).

Le champ d'application de l'audit est in situ ou en distanciel (si la formation est dispensée selon cette modalité).

Lorsque l'organisme de formation ne parvient pas à dispenser une session de formation l'année du contrôle, un délai supplémentaire de 2 fois 6 mois lui est accordé à compter de la fin de l'année n du contrôle.

Si aucun stage n'est organisé à l'issue de la prolongation du délai, alors un audit documentaire est in fine diligenté. Le dossier de contrôle est validé en deux passages seulement.

Les objectifs de l'audit sont multiples :

- Contrôler en termes de pédagogie le(s) support(s) de formation théorique ainsi que la formation pratique mise en œuvre.
- Évaluer la capacité du formateur à répondre aux questions de l'auditeur.
- Échanger sur les éventuelles difficultés rencontrées par l'organisme de formation (faciliter les échanges organisme / commission, comprendre les exigences de la commission).

L'auditeur effectue un pré-audit documentaire des documents fournis en amont de la date de l'audit in situ pour s'assurer que le périmètre de la formation est complet.

L'auditeur émet des réserves lorsque des écarts sont constatés d'une part sur les pièces constituant le dossier de contrôle fourni par l'organisme contrôlé, et d'autre part sur le déroulement et sur le contenu de l'audit in situ.

Les conclusions de l'audit sous la forme d'une grille d'analyse sont transmises par le secrétariat de la commission dans un délai de 15 jours à l'organisme de formation faisant l'objet du contrôle.

A réception de la grille d'audit et dans un délai de 8 jours, l'organisme de formation bénéficie d'un temps d'échange oral avec l'auditeur afin de répondre aux exigences du contrôle.

L'organisme de formation s'engage à apporter les modifications écrites nécessaires à la levée de ces réserves dans le délai fixé par la commission de reconnaissance des formations, qui est d'un minimum d'un mois à compter de la réception de la grille d'audit.

Des recommandations pourront être émises au cours de l'audit et devront être prises en compte pour le prochain contrôle via notamment un plan de suivi d'actions et/ou d'améliorations.

2. Contrôle des mises à jour du cahier des charges de la formation.

L'organisme de formation est tenu d'actualiser sa formation. Le contrôle porte sur les supports de formation théorique, qui doivent être mis à jour en fonction des évolutions réglementaires, et des procédures de qualification des vérificateurs et mesureurs des systèmes de ventilation mécanique des bâtiments résidentiels neufs.

Les éléments à fournir du dossier soumis au contrôle sont ceux indiqués au § III.

3. Conditions de suspension ou de retrait de la reconnaissance de la formation

a) Suspension d'une reconnaissance de formation

Le Ministère se réserve le droit de suspendre la reconnaissance d'une formation, sur proposition de la commission de reconnaissance des formations, pour les raisons suivantes :

- Si l'organisme de formation refuse de signer la charte de déontologie.
- Si l'organisme de formation ne respecte pas la charte de déontologie qu'il a signée.
- En cas de refus ou de retard pour fournir les éléments du dossier de contrôle.
- En cas de refus ou de retard pour apporter les modifications nécessaires à la levée des réserves éventuelles.
- Si toutes les réserves ne sont pas levées au deuxième passage en commission.
- Si un contrôle, avant le terme des 3 ans, met en avant des réserves concernant la formation.

Dans ce cas, l'organisme de formation est informé par le Ministère en charge de la Construction, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la suspension de sa reconnaissance. Il n'est pas autorisé à donner sa formation en tant que formation reconnue par le Ministère, tant que toutes les réserves ne sont pas levées. L'organisme de formation apparaît encore sur la liste des formations reconnues, publiée sur le site www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr, suivi de la mention "reconnaissance suspendue" avec la date de la décision de suspension. La reconnaissance de sa formation sera rétablie dès que la commission aura confirmé que toutes les réserves sont levées. L'organisme sera informé de la décision de rétablir la reconnaissance de la formation par le Ministère en charge de la construction, et la liste sur le site www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr sera mise à jour en conséquence.

b) Retrait d'une reconnaissance de formation

Dans le cas d'une suspension, le Ministère se réserve le droit de retirer la reconnaissance d'une formation, si dans le délai précisé par la commission, l'organisme de formation :

- Persiste dans son refus de signer la charte de déontologie.
- Continue de ne pas respecter la charte de déontologie qu'il a signée.
- Persiste dans son refus de fournir le dossier de contrôle.
- Refuse de fournir une réponse aux réserves de la Commission.
- Ne fournit pas une réponse satisfaisante aux réserves de la commission lors du 2e et dernier passage en commission.
- Décide d'abandonner la formation.

Dans ce cas, l'organisme de formation est informé par le Ministère en charge de la construction, par courrier recommandé avec accusé de réception, du retrait de sa reconnaissance. Il n'est plus autorisé à donner sa formation en tant que formation reconnue par le Ministère. L'organisme de formation est retiré de la liste des formations reconnues par le Ministère en charge de la construction, publiée sur le site www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr.

X. Annexes

Annexe 1 : Check-list des éléments à fournir dans le dossier de candidature.....	16
Annexe 2 : Formulaire de candidature pour la reconnaissance de la formation	17
Annexe 3 : Charte de déontologie de l'organisme de formation.....	20
Annexe 4 : Attestation de validation de l'évaluation pratique	22
Annexe 5 : Attestation de validation de la formation suivie	23
Annexe 6 : Attestation de validation de la formation recyclage suivie	23

Annexe 1 : Check-list des éléments à fournir dans le dossier de candidature

Engagement à la fourniture d'un dossier complet

CHECK-LIST des éléments à fournir dans le dossier de candidature dans le cadre de la procédure de validation de la formation :

« Vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique en résidentiel neuf – RE2020 »

Pièces à fournir	Présence dans le dossier de candidature	Cadre réservé au secrétariat de la Commission
Immatriculation (Type d'organisme, n° d'agrément formation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formulaire de candidature pour la reconnaissance de la formation - Annexe 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Charte de déontologie datée et signée - Annexe 3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste des intervenants (avec entête de l'organisme de formation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Programme de la formation (détail et coût avec entête de l'organisme de formation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Support(s) de la formation (diaporama(s) paginé(s) avec entête de l'organisme de formation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Descriptif technique du ou des maquettes utilisées pour la formation pratique (avec entête de l'organisme de formation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Descriptif du matériel de mesure utilisé (avec entête de l'organisme de formation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cadre vierge d'attestation de validation de l'évaluation de la formation pratique (avec entête de l'organisme de formation) - Annexe 4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cadre vierge d'attestation de validation de la formation suivie par le stagiaire (avec entête de l'organisme de formation) - Annexe 5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Fait à.....

Le.....

Par (nom et fonction du signataire)

.....

Signature de l'opérateur

Cachet de l'entreprise

Annexe 2 : Formulaire de candidature pour la reconnaissance de la formation

Formulaire de candidature pour la reconnaissance de la formation aux vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique des bâtiments résidentiels neufs – RE2020

Votre organisme

Informations Générales

Nom de l'organisme :

Adresse siège social :

Statut du centre : Privé Public

Secteur de formation :

Numéro d'agrément Organisme de formation :

Site internet :

Contact

Référent :

Fonction :

Coordonnées :

Tél. :

@Mèl :

Formations proposées en général par votre organisme

Lieu des formations :

Type de formations proposées :

Nombre total de formations proposées (nombre d'intitulé) :

Nombre de personnes formées par an :

Type de public formé :

Process Qualité

Démarche qualité :

.....
.....
.....
.....

Moyens / dispositifs d'évaluation des formations :

.....
.....
.....
.....

Labels et certifications du centre de formation : OPQF ISO

Autre :

Votre projet de formation

Type de formation

Intitulé de la formation :

.....

Durée de la formation :

Durée totale (en heures) :

Objectif de personnes formées par an :

Les prérequis de la formation :

.....

.....

Les modalités de sélection des formateurs et intervenants :

.....

.....

Détail du contenu de la formation

Annexe 3 : Charte de déontologie de l'organisme de formation

FORMATION RECONNUE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION A REALISER DES VERIFICATIONS ET MESURES DES SYSTEMES DE VENTILATION MECANIQUE EN RESIDENTIEL NEUF – RE2020

CHARTE DE DEONTOLOGIE

Dans le cadre de l'autorisation ministérielle à réaliser des vérifications et mesures des performances des systèmes de ventilation mécanique résidentiels, les formations suivies par les opérateurs doivent être reconnues par le Ministère en charge de la Construction, après avis de la Commission de Reconnaissance des Formations. Il est demandé aux organismes de formation de souscrire à la présente charte stipulant les engagements de l'organisme de formation signataire.

Engagements de l'organisme de formation

- L'organisme de formation s'engage à s'assurer de la compétence de chacun de ses intervenants (à travers notamment un CV détaillant son expérience dans le domaine de la ventilation, et/ou une qualification correspondant aux compétences requises, etc...).
- L'organisme de formation s'engage à proposer, maintenir et mettre à jour un contenu de formation permettant de former de futurs opérateurs autorisés à réaliser des vérifications et mesures fonctionnelles des systèmes de ventilation mécanique en résidentiel neuf. L'organisme s'engage à transmettre à la Commission de Reconnaissance des Formations toutes modifications sur les supports avant que ceux-ci ne soient utilisés en formation, en indiquant précisément la liste des modifications apportées sur un document séparé. La Commission pourra alors émettre des réserves sur ces nouveaux supports. L'organisme s'engage à ne pas utiliser les nouveaux supports jusqu'à la levée de ces réserves, le cas échéant.
- L'organisme de formation s'engage à respecter les termes du Cahier des charges à destination des organismes candidats pour la reconnaissance de la formation : « Vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique des bâtiments résidentiels neufs – RE2020 », disponible en téléchargement sur le site <http://rt-re-batiment developpement-durable.gouv.fr/> . Quand l'organisme de formation est informé par le Ministère en charge de la construction d'une évolution des règles par rapport au cahier des charges, cette évolution est prise en compte par l'organisme dans les délais demandés. L'organisme s'engage à effectuer une veille réglementaire,

ainsi qu'une veille sur les dispositions qui s'appliquent aux opérateurs autorisés (site <http://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/> , site Internet du Cerema www.cerema.fr , référentiel de l'organisme de qualification).

- L'organisme de formation s'engage à annoncer clairement les objectifs pédagogiques, le déroulement et le contenu des formations.
- L'organisme de formation s'engage à fournir dans les meilleurs délais l'ensemble des documents que la Commission de Reconnaissance des Formations peut être amenée à lui demander.
- L'organisme de formation s'engage à assurer une évaluation par le stagiaire de la formation donnée, et conserve une traçabilité de celle-ci en identifiant les mesures mises en œuvre pour corriger les imperfections remarquées par le stagiaire. Au plus tard 6 mois après chaque fin d'année civile, l'organisme de formation s'engage à fournir à la Commission de Reconnaissance des Formations un récapitulatif des formations données, les résultats des enquêtes de satisfaction réalisées au cours de ladite année et les perspectives d'évolution qui découlent de ces résultats.
- L'organisme de formation s'assure de l'indépendance des évaluateurs vis-à-vis du stagiaire évalué dans la cadre de la validation des différents modules de formation.
- L'organisme de formation s'engage à ne pas assister le stagiaire dans la réalisation des mesures et des rapports de mesures constituant le dossier de candidature à la commission de qualification compétente, afin que celui-ci soit représentatif des compétences du stagiaire.
- L'organisme de formation s'engage à ne pas utiliser les questions destinées au QCM de validation de la formation à d'autres fins que pour évaluer le stagiaire lors de l'examen de validation. L'organisme s'engage également à ne pas diffuser de questions dont la formulation est proche de celle des questions du QCM, au cours des formations ou dans tout autre cadre, afin de préserver la valeur de l'examen de validation final.
- L'organisme de formation s'engage à participer aux réunions annuelles organisées par le Ministère en charge de la construction.
- L'organisme de formation s'engage à assurer auprès du stagiaire une assistance technique en mettant à sa disposition une adresse électronique dédiée.

Le non-respect des termes de la présente charte entraîne la suspension de la reconnaissance ministérielle, sur proposition de la Commission de Reconnaissance des Formations.

Fait à _____, le _____
Pour l'organisme de formation
Le représentant

Annexe 4 : Attestation de validation de l'évaluation pratique

Attestation de validation de l'évaluation pratique

Je soussigné(e), de la société

Formateur certifie avoir accompagné M./Mme.....

lors d'une vérification d'un système de ventilation d'un bâtiment, incluant une vérification fonctionnelle de l'installation, et une mesure fonctionnelle de débit / pression aux bouches, conformément au Protocole Ventilation RE2020 en vigueur et aux règles de l'art en vigueur au moment du diagnostic.

Je certifie être juridiquement indépendant de M. / Mme

de la société

et avoir réalisé son évaluation pratique en toute indépendance et objectivité.

Je certifie ne pas avoir assisté le stagiaire au cours de son évaluation pratique.

Nom et adresse du bâtiment :

Date de l'intervention :

A, le

Signature de l'évaluateur

Annexe 5 : Attestation de validation de la formation suivie

Attestation de validation de la formation suivie

Monsieur, Madame,,

de la société,

a participé les/...../..... dans nos locaux situés à , à la formation :

« Vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique des bâtiments résidentiels neufs – RE2020 ».

Ce stage a été suivi avec assiduité par l'intéressé dont les connaissances théoriques et pratiques ont été contrôlées à l'issue de la formation par l'organisme de formation :

Validation de l'examen théorique,

Score au QCM : ... / 40

Validation de l'examen pratique réalisé le Mesures examinées par M./Mme

Validation d'un rapport : référence du rapport concernant les mesures réalisées le (Joindre l'analyse du rapport)

L'organisme de formation prononce donc un avis :

Favorable

Défavorable

Attestation n°

Numéro de la formation

Fait à, le

Porter la mention « J'ai lu et approuvé »

Le formateur
(Nom, Prénom et signature)

Le responsable des formations
(Nom, Prénom et signature)

Date et signature du stagiaire

Annexe 6 : Attestation de validation de la formation recyclage suivie

Attestation de validation de la formation suivie relative à la mise jour des connaissances de vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique des bâtiments résidentiels neufs dans le cadre de la RE2020

Monsieur, Madame,

de la société

a participé les/...../..... dans nos locaux situés à , à la formation :

« Mise à jour des connaissances de vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique des bâtiments résidentiels neufs – RE2020 ».

Ce stage a été suivi avec assiduité par l'intéressé dont les connaissances théoriques ont été contrôlées à l'issue de la formation par l'organisme de formation :

Validation de l'examen théorique,

Score au QCM : ... / 20

L'organisme de formation prononce donc un avis :

Favorable

Défavorable

Attestation n°.....

Numéro de la formation.....

Fait à....., le

Porter la mention « lu et approuvé »

Le formateur
(Nom, Prénom et signature)

Le responsable des formations
(Nom, Prénom et signature)

Date et signature du stagiaire